

Règlement sur l'octroi des licences de la Swiss Football League (SFL)

I. Règlement

Vu les Statuts de la SFL, en particulier les art. 18 al. 1 ch. 4, 23 ch. 1 et 2 et 11 lit. c,
Vu le Manuel sur la procédure de l'UEFA pour l'octroi de licence aux clubs,
Vu la décision du Comité exécutif de l'UEFA des 10 et 11 juillet 2002,

Article 1 – Champ d'application

- 1) Le présent règlement, y compris ses annexes, s'applique à l'octroi des licences aux candidats à la licence selon l'art. 5 al. 1 ci-après.
- 2) Il est complété par les Directives émises par le Comité de la SFL, en particulier par le Manuel des licences de la SFL (ci-après: Manuel) et par les circulaires émises dans le domaine des licences.
- 3) Les dispositions impératives contraires de l'UEFA sont réservées.

Chapitre I: Dispositions générales sur les licences

Article 2 – Définition de la licence

La licence est l'autorisation accordée à un candidat à la licence d'être membre de la SFL et de participer aux compétitions suivantes:

- licence I: championnat de Super League et compétitions UEFA;
- licence II: championnat de Super League;
- licence III: championnat de Challenge League;
- licence IV: championnat de Challenge League (seulement pour des promus de 1^{ère} ligue pendant la première saison suivant la promotion).

Article 3 – But de la licence

La licence a pour but de promouvoir la qualité du football suisse en imposant aux candidats à la licence les critères qu'ils doivent remplir dans les domaines suivants, à savoir:

- juridiques,
- d'infrastructure,
- sportifs,
- administratifs,
- financiers.

Article 4 – Conditions d’octroi

- 1) L’octroi de la licence est lié à l’accomplissement des conditions qui figurent dans les annexes I à V (critères juridiques, d’infrastructure, sportifs, administratifs et financiers) qui font partie intégrante du présent Règlement, celles applicables aux candidats à la licence qui proviennent de la 1^{ère} ligue figurent dans l’annexe VI. Les candidats à la licence supportent le fardeau de la preuve.
- 2) L’autorité compétente en matière de licences n’entre pas en matière sur une demande de licence qui émane d’un candidat à la licence en faillite ou en procédure concordataire selon les art. 317 ss LP (concordat par abandon d’actifs).
- 3) Si le candidat à la licence conclut un concordat extrajudiciaire ou s’il fait l’objet d’une procédure concordataire selon les art. 314 ss LP (concordat ordinaire), une licence ne peut lui être octroyée au sens de l’art. 4 al. 1 ci-devant que si le concordat extra-judiciaire a été valablement conclu, si le concordat judiciaire est homologué ou si l’autorité compétente en matière de licences estime, après avoir pris l’avis du commissaire au sursis, que le concordat a de très bonnes chances d’être homologué.

Article 5 – Titulaire de la licence

- 1) La licence est octroyée à la personne morale qui s’occupe de la gestion sportive¹ des équipes participant aux championnats de Super League ou de Challenge League, ou à des clubs de 1^{ère} ligue qui demandent une licence pour la saison suivante (ci-avant et ci-après: candidat ou candidat à la licence, resp. bénéficiaire ou bénéficiaire de la licence).

Pour les clubs organisés en société anonyme (SA), la licence ne peut être demandée et octroyée qu’à la SA titulaire de la licence la saison précédente ou à la SA nouvellement constituée en cas de promotion du club avec changement de la forme juridique.

- 2) La licence est incessible.

Article 6 – Durée de validité

La licence est valable pendant la saison pour laquelle elle est octroyée.

Article 7 – Procédure applicable

La procédure applicable à l’octroi des licences est régie par le présent Règlement, complétée en cas de besoin par le Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL².

Article 8 – Obligation d’informer du bénéficiaire de la licence

- 1) En déposant sa demande de licence, le candidat octroie le droit à toutes les autorités compétentes en matière de licences de requérir toute information pertinente ou d’exiger la production de documents.

¹ Texte imposé par l’UEFA: La gestion sportive incluent notamment: Coûts de transfert des joueurs, infrastructure possédée (stade), débiteurs liés au football, autres actifs liés au football, créanciers liés au football, entrées (ticketing), marketing, sponsoring et publicité, droits de diffusion, autres revenus liés aux transferts, merchandising et catering, location et revenus de leasings liés au football, autres revenus liés au football, salaires et traitements des joueurs, dépenses liées directement à la compétition, autres dépenses liées au football, dépréciation et amortissements, amortissement des coûts de transfert des joueurs.

² L’ASF a, en effet, délégué la procédure d’octroi de licence à la SFL (décision approuvée par le Comité exécutif de l’UEFA les 10/11 juillet 2002).

- 2) Si le candidat à la licence a des liens avec des sociétés tierces ou s'il fait partie d'un groupe de sociétés, une confirmation écrite de l'expert compétent en matière financière peut remplacer, s'agissant des sociétés tierces ou des sociétés du groupe, l'information directe des autorités compétentes en matière de licences; toutefois, ceci ne s'applique pas aux candidats à la licence I.
- 3) Chaque bénéficiaire de la licence a l'obligation d'informer immédiatement le licensing manager dès que sa situation s'est sérieusement dégradée depuis l'obtention de la licence dans l'un des critères d'appréciation, en particulier financier, de telle sorte que son existence ou la compétition sont mises en danger.
- 4) Pendant la saison, le bénéficiaire de la licence doit adresser chaque mois une attestation selon laquelle tous les salaires et toutes charges sociales y afférentes dus³, par l'employeur le mois précédent, ont été intégralement payés. L'attestation indique également si le débiteur des prestations imposables a effectué l'éventuelle perception à la source des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu des personnes exerçant une activité dépendante⁴. De même, le mois suivant celui du décompte (trimestriel ou autre) des assurances sociales⁵, le bénéficiaire de la licence doit adresser une attestation de chacune des institutions concernées selon laquelle tous les montants dus ont été payés. Le cas échéant, l'attestation de l'employeur indiquera les raisons pour lesquelles les montants dus n'ont pas été payés.
- 5) L'attestation doit être adressée au licensing manager, par courrier et par fax, dûment datée et signée par un ou des responsables du club, dont la signature est déposée auprès de la SFL.
- 6) Si le club omet d'adresser les documents requis, le licensing manager met le bénéficiaire de la licence en demeure de le faire dans un délai de cinq jours.

Article 8^{bis} – Obligation de remplacement

- 1) Si l'une des fonctions décrites aux critères S.06, S.07, S.09 (annexe III) et A.03-A.11 (annexe IV) devient vacante pour une raison qui ne relève pas de la sphère d'influence du bénéficiaire de la licence, ce dernier doit s'assurer que ladite fonction est reprise par une personne qui dispose des qualifications requises. Lorsque cette personne ne présente pas les qualifications requises, le remplacement n'est que temporaire et ne peut durer que jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est accordée.
- 2) Si l'une des fonctions décrites aux critères S.06, S.07, S.09 (annexe III) et A.03-A.11 (annexe IV) devient vacante suite à une décision du bénéficiaire de la licence, ce dernier doit s'assurer que ladite fonction est reprise par une personne qui dispose des qualifications requises.
- 3) Le remplacement doit être communiqué à la Swiss Football League dans un délai de sept jours ouvrables.

³ Voir l'art. 323 CO et l'art. 18 ss. du contrat de travail pour joueur non amateur de la SFL.

⁴ Voir l'art. 32 ss. de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 déc. 1990, en particulier art 37, art. 83 ss. de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 déc. 1990, en particulier art. 100, ainsi que les lois cantonales respectives régissant les impôts cantonaux et communaux.

⁵ AVS/AI/APG/ACI, LPP et AA.

Article 8^{ter} – Stade

Un seul et même stade ne peut être désigné que par deux clubs au maximum comme stade dans lequel ils disputeront leurs matches à domicile en Super League ou en Challenge League.

Chapitre II: Autorités compétentes en matière de licences⁶

Article 9 – Le licensing manager

- 1) Le licensing manager est la personne chargée de donner un préavis écrit sur chaque demande de licence à la commission des licences.
- 2) Il est aidé dans son travail par un groupe d'experts dont il coordonne les travaux.

Article 10 – Le groupe d'experts

- 1) Le groupe d'experts est composé d'au moins un membre pour chacun des cinq critères d'appréciation; ce membre peut s'entourer, le cas échéant, d'une commission.
- 2) Chaque expert examine dans son domaine si le candidat à la licence remplit les critères qui lui sont imposés.
- 3) En cours de saison, chaque expert peut examiner le respect de ces différents critères. L'expert informe le licensing manager de ses démarches à ce sujet; il transmet le résultat de son examen par écrit à ce dernier, ainsi qu'au bénéficiaire de la licence concerné. Le cas échéant, le licensing manager prend les mesures qui s'imposent.
- 4) En particulier, l'expert financier peut se renseigner en tout temps sur la situation économique d'un bénéficiaire de la licence, notamment en exigeant la production de documents ou en soumettant sa comptabilité à un réviseur particulièrement qualifié et en sollicitant de ce dernier la rédaction d'un rapport aux frais du bénéficiaire de la licence.

Article 11 – La commission des licences⁷

La commission des licences est l'autorité compétente pour octroyer, en première instance, sur préavis du licensing manager, les licences aux candidats.

Article 12 – L'autorité de recours pour les licences⁸

- 1) L'autorité de recours pour les licences (ci-après: l'autorité de recours) est l'autorité compétente pour statuer sur les recours interjetés par des candidats à la licence contre les décisions de la commission des licences.
- 2) Le candidat à la licence concerné est seul admis à former recours. Des tiers (p. ex. les autres candidats à la licence) n'ont pas qualité pour recourir contre l'octroi d'une licence à un autre candidat à la licence.

⁶ Voir l'art. 10 (obligation de garder le secret) du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.

⁷ Voir l'art. 6 al. 1 (composition) du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.

⁸ Voir l'art. 6 al. 1 (composition) du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.

Chapitre III: Procédure pour l'octroi des licences

Article 13 – Distribution des documents par le licensing manager

Le licensing manager transmet l'ensemble des documents utiles aux candidats à la licence par le moyen qu'il estime approprié (poste, fax, e-mail, internet, etc.) au plus tard le 15 janvier précédant la demande de licence.

Article 14 – Contenu de la demande de licence

Le candidat à la licence doit adresser sa demande de licence écrite en un exemplaire au licensing manager; elle doit être accompagnée de tous les documents adressés par le licensing manager et indiquer quel est le type de licence requis par le candidat à la licence.

Article 15 – Contrôle de la demande

- 1) Le licensing manager vérifie immédiatement si la demande de licence a été envoyée dans les délais et si elle est complète au plan formel.
- 2) Si les documents sont complets, il les transmet aux membres du groupe d'experts selon les domaines concernés.
- 3) Si les documents ne sont pas complets, il indique sans tarder au candidat à la licence concerné quels autres documents ce dernier doit encore lui fournir dans un délai de trois jours.

Article 16 – Rapports des experts

- 1) Chaque expert examine les documents transmis par le licensing manager et/ou le candidat à la licence et établit un rapport écrit à l'attention du licensing manager indiquant si le candidat à la licence remplit ou non les conditions imposées et, le cas échéant, la mesure dans laquelle il ne les remplit pas.
- 2) L'expert peut demander au candidat à la licence des compléments d'information ou des documents supplémentaires.
- 3) Le licensing manager transmet les rapports respectifs des cinq experts aux candidats à la licence et leur impartit un délai de cinq jours pour prendre position. Une fois ce délai échu, le candidat à la licence ne peut pas produire de prise de position.

Article 16^{bis} – Attestation écrite

- 1) Dans les sept jours qui précèdent la remise, par le licensing manager, du dossier de licence complet à la commission des licences, les candidats à la licence I sont tenus de déposer une attestation écrite auprès du licensing manager. Cette attestation doit mentionner si des événements ayant une influence économique importante et passibles d'avoir des répercussions négatives sur la fortune, la situation financière ou le rendement du candidat à la licence se sont produits depuis le jour de la clôture du bilan des derniers comptes annuels révisés ou de la clôture intermédiaire des comptes dont il est prévu qu'ils soient révisés.

Article 17 – Préavis du licensing manager

- 1) Le licensing manager vérifie que les rapports des experts sont complets et procède sur leur base ainsi que sur celle de l'éventuelle prise de position du candidat à une évaluation de la demande de licence.
- 2) Il rédige un préavis écrit à l'attention de la commission des licences.

Article 18 – Critères d’appréciation de la demande

- 1) L’appréciation est faite sur la base du dossier produit. La licence ne peut être accordée au candidat que si tous les documents requis à l’art. 4, resp. dans les annexes, sont produits et si l’ensemble des conditions nécessaires à l’octroi de la licence sont remplies.
- 2) Les rapports des experts doivent être motivés; ils ne lient pas le licensing manager.
- 3) Le licensing manager doit procéder à une synthèse des rapports des experts, à une pesée des différents critères et à une appréciation globale de la situation. Son préavis doit être motivé.
- 4) Le préavis du licensing manager n’est pas contraignant pour la commission des licences. Toutefois, si elle veut s’en écarter, la commission doit en indiquer les raisons dans sa décision. La même règle s’applique à l’autorité de recours.

Article 19 – Pièces produites par des tiers

- 1) Des tiers (personnes physiques ou morales, d’autres candidats resp. bénéficiaires de la licence, etc.) n’ont pas la qualité de partie.
- 2) D’éventuels documents ou des prétentions que des tiers feraient valoir contre un candidat à la licence sont joints au dossier. Il en est tenu compte de manière adéquate dans la procédure de licence en cause.
- 3) Il est impartit un délai raisonnable au candidat à la licence pour prendre position à ce sujet.

Article 20 – Décision sur la demande de licence

- 1) La commission des licences peut:
 - a) octroyer la licence demandée;
 - b) octroyer une autre licence que celle demandée;
 - c) refuser la licence.
- 2) L’octroi de la licence exige qu’il soit établi, au jour où la commission des licences statue, que le candidat à la licence remplit toutes les conditions requises. Toutefois, le club doit avoir adopté la forme juridique qui lui est imposée au plus tard à l’échéance du délai fixé pour déposer la demande de licence. S’il ne la remplit pas à ce moment-là, la licence doit lui être refusée, même s’il l’adopte avant que la commission des licences statue.
- 3) Si, en violation du principe de proportionnalité, la licence ne peut être octroyée ou s’il y a lieu d’octroyer une autre licence que celle demandée parce qu’il manque des données ou des documents de moindre importance, une licence peut aussi être octroyée en étant assortie de charges. Dans un tel cas, la commission des licences impartit un délai au cours duquel le candidat à la licence (resp. le bénéficiaire de la licence) doit prouver le respect des charges. Le licensing manager est compétent pour contrôler le respect des charges. En cas de non respect des charges, l’art. 26 ci-après est applicable.

Article 21 – Recours

- 1) Le candidat à la licence doit présenter en même temps que le recours, tous les documents nécessaires à l’appui de ses allégations.
- 2) Si, après avoir mené à bien la procédure de décision, l’autorité de recours estime que, sur la base des documents et preuves produits, le candidat à la licence ne remplit pas toutes les conditions requises afin d’accepter le recours et d’octroyer

une licence, elle en informe le recourant au moyen d'une ordonnance. L'autorité de recours lui impartit aussi un délai péremptoire de 3 jours ouvrables pour fournir les documents et preuves nécessaires à l'acceptation du recours; de plus, dans la mesure du possible, l'ordonnance précise quels sont les documents et preuves manquants. Après l'échéance du délai de trois jours, le recourant ne peut pas produire de nouvelles allégations de fait ou de nouveaux documents et preuves. Si un recourant ne s'exécute pas à satisfaction, l'autorité de recours le constate et rejette le recours par une décision motivée. Même en cas d'annulation d'une décision de l'autorité de recours avec renvoi à celle-ci pour nouvelle décision, de nouvelles allégations de fait et de nouveaux moyens de preuve ne sont plus admis.

- 3) L'octroi de la licence exige qu'il soit établi, au jour où l'autorité de recours statue, que le candidat à la licence remplit toutes les conditions requises pour la saison suivante.
Toutefois, elle doit refuser la licence si le club n'a pas adopté la forme juridique qui lui est imposée au plus tard à l'échéance du délai fixé pour déposer la demande de licence.
- 4) En outre, l'art. 20 al. 1 du présent Règlement est applicable par analogie pour la décision de l'autorité de recours.

Article 22 – Délais

- 1) Les candidats à la licence sont tenus de déposer leur demande de licence jusqu'au 10 mars dernier délai auprès du licensing manager, sous peine d'irrecevabilité de la demande en cas de retard.
- 2) Si les documents déposés ne sont pas complets (art. 15 al. 3), le licensing manager impartit, par fax, un délai de trois jours au candidat à la licence concerné pour qu'il livre encore les documents manquants par fax et par courrier, sous peine d'irrecevabilité de la demande en cas d'omission.
- 3) Chaque expert remet son rapport écrit au licensing manager jusqu'au 31 mars dernier délai.
- 4) Le licensing manager notifie immédiatement les rapports des experts au candidat à la licence, par fax, et lui impartit un délai de cinq jours pour produire sa prise de position par fax et par courrier. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à prendre position.
- 5) Les candidats à la licence I sont tenus de déposer leur attestation écrite au sens de l'art. 16^{bis} auprès du licensing manager entre le 8 avril et le 14 avril.
- 6) Le licensing manager remet le dossier de licence complet (demande de licence, rapports des experts, prise de position éventuelle, préavis) à la commission des licences jusqu'au 15 avril dernier délai.
- 7) La commission des licences notifie sa décision au plus tard le 30 avril. Les bénéficiaires de la licence doivent prouver le respect de charges éventuelles au sens de l'art. 20 al. 3 ci-devant jusqu'au 22 mai dernier délai.
- 8) L'autorité de recours rend sa décision oralement jusqu'au 29 mai dernier délai. Elle notifie ses considérants écrits dans les 5 jours qui suivent.
- 9) Les délais réglementaires ou impartis par les autorités compétentes en matière de licences ne peuvent pas être prolongés.

Article 23 – Procédure pour les candidats de 1^{ère} ligue

- 1) L'annexe VI du présent règlement énumère les conditions à remplir.
Le stade retenu doit être conforme aux exigences requises pour les stades de catégorie «B». La demande doit être accompagnée d'une attestation du propriétaire du stade confirmant que le candidat peut disposer du stade mentionné durant toute la saison pour ses matches à domicile.
- 2) Jusqu'au 10 avril (timbre postal), les candidats de 1^{ère} ligue doivent adresser au licensing manager leur demande de licence, accompagnée d'une pièce attestant le paiement d'une avance de frais de CHF 800.–, sous peine d'irrecevabilité en cas de retard.
- 3) La bénéficiaire de la licence promu en Challenge League doit s'acquitter d'une taxe de CHF 3000.–, dont à déduire l'avance de frais. Les frais de procédure de l'autorité de recours pour les licences sont réservés.

Article 24 – Information de et contrôle par l'UEFA

- 1) Le licensing manager communique à l'UEFA dans les délais impartis les bénéficiaires de la licence qui participeront aux compétitions interclubs de l'UEFA.
- 2) L'UEFA a le droit de procéder, à tout moment, par l'intermédiaire de la SFL (délégation de compétence de l'ASF) au contrôle de la licence d'un bénéficiaire qui participe aux compétitions interclubs de l'UEFA. En vertu de l'obligation d'informer du bénéficiaire de la licence (art. 8), celui-ci doit mettre à la disposition de l'organe de contrôle tous les documents requis. Selon le résultat du contrôle, l'UEFA se réserve le droit de ne pas admettre le bénéficiaire de la licence à ses compétitions ou de l'en exclure, notamment en cas de violation grave de la réglementation UEFA ou de faillite du bénéficiaire de la licence. Les autorités compétentes en matière de licences de la SFL ont les mêmes compétences que l'UEFA en ce qui concerne la licence pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA.

Article 25 – Procédure à titre extraordinaire

Si, au 15 avril, la possibilité existe qu'un club de Challenge League qui n'a pas demandé une licence I pour la prochaine saison ou qu'un club de 1^{ère} ligue ou de Ligue Amateur qui ne sont pas soumis à la procédure ordinaire pour l'octroi d'une licence puisse atteindre la finale de la Coupe de Suisse, la SFL doit introduire la procédure à titre extraordinaire prévue par l'UEFA.

Article 26 – Sanctions disciplinaires

- 1) Le licensing manager, la commission des licences, resp. l'autorité de recours, dénoncent à la commission de discipline un candidat/bénéficiaire de la licence et/ou ses dirigeants notamment lorsqu'il:
 - n'a pas fourni à temps les documents nécessaires, malgré une mise en demeure
 - a présenté des documents falsifiés;
 - viole les décisions prises à son encontre;
 - ne donne pas suite à son obligation d'informer au sens de l'art. 8 ci-devant;
 - aura contrevenu d'une autre manière aux prescriptions du présent Règlement.
- 2) Le Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL est applicable. La commission de discipline prend, d'office ou sur dénonciation, les sanctions prévues à l'art. 3 du Règlement susmentionné. Elle peut notamment infliger des amendes, reti-

rer jusqu'à 12 points, acquis ou futurs, en championnat, éventuellement prononcer la relégation du bénéficiaire de la licence fautif à la fin de la saison. Lorsqu'un bénéficiaire de la licence a présenté des documents falsifiés qui lui ont permis d'obtenir une licence à laquelle il n'avait pas droit, la commission de discipline doit impérativement prononcer le retrait de 12 points.

- 3) Si les attestations relatives au paiement des salaires et des charges sociales ne sont pas remises au licensing manager ou s'il ressort de celles-ci que:
 - les salaires et/ou les charges sociales n'ont pas été payés à temps⁹ ou ne l'ont été que partiellement,
 - les attestations du ou des responsables du club sont fausses, le licensing manager dénonce le cas à la Commission de discipline afin qu'elle sanctionne le club, le cas échéant, par un retrait de point(s), ainsi que l'auteur de la fausse attestation¹⁰.Si les attestations relatives au paiement des salaires et des charges sociales ne sont pas remises dans les délais au licensing manager, le club est sanctionné d'une peine d'amende.
- 4) La commission de discipline n'examine pas le bien-fondé de la décision rendue en matière de licence, sous réserve de cas de nullité.
- 5) Si le licensing manager constate, en cours de compétition, que certains bénéficiaires de la licence ne remplissent plus les conditions d'indépendance auxquelles ils sont tenus, il leur adresse un avertissement et leur fixe un délai convenable pour adopter une organisation conforme aux exigences des statuts. Si son avertissement reste sans effet, il saisit la commission de discipline qui prend les sanctions adéquates.

Article 27 – Peine conventionnelle

Si un bénéficiaire de la licence renonce ultérieurement à la licence qui lui a été octroyée, il est redevable envers la SFL d'une peine conventionnelle de Fr. 250 000.– qui est sans autre exigible.

Article 28 – Conséquences du refus d'octroi de la licence ou de l'octroi d'une autre licence que celle demandée

- 1) Un candidat à la licence dont la demande (de licence) est refusée est remplacé selon les modalités prévues aux art. 32 et 32^{bis} du Règlement de compétition de la SFL et sous réserve des dispositions concernant le type de licence nécessaire.
- 2) Un candidat à la licence qui provient de Super League qui n'obtient pas la licence I ou II est relégué en Challenge League à condition que la licence III lui soit octroyée.
- 3) Un candidat à la licence qui provient de 1^{ère} ligue et qui n'obtient pas au moins la licence IV, reste en 1^{ère} ligue.
- 4) Un candidat à la licence qui se voit refuser la licence I n'est pas autorisé à participer aux compétitions interclubs de l'UEFA (cf. art. 2, 1^{er} tiret, ci-devant).

⁹ Voir l'art. 8 al. 4 de ce règlement.

¹⁰ Voir l'art. 3 du Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL.

Article 29 – Conséquences d’une relégation sportive

I. De Super League en Challenge League

Un bénéficiaire de licence de Super League qui est sportivement relégué en Challenge League à la fin du championnat doit avoir obtenu la licence III pour jouer en Challenge League.

II. De Challenge League en 1^{ère} ligue

Un bénéficiaire de licence de Challenge League qui obtient une licence III et qui est sportivement relégué en 1^{ère} ligue à la fin du championnat évolue en principe la saison suivante en 1^{ère} ligue. Il est remplacé par un bénéficiaire de licence qui a fêté une promotion en Challenge League sur le plan sportif et qui a au moins obtenu la licence IV.

Article 30 – Renonciation

Un bénéficiaire de licence qui ne veut pas demander de licence pour la saison suivante et entend ainsi renoncer à son appartenance à la SFL, doit le communiquer au licensing manager jusqu’au 10 mars dernier délai. Il a néanmoins le droit et en même temps l’obligation de disputer les matches restants de la saison en cours.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 31 – Abrogation du droit antérieur

Sont abrogés:

- le Règlement sur l’octroi des licences aux clubs de LN, du 8.11.2002;
- le Règlement de la LN sur le statut du club, du 17.11.2000.

Article 32 – Modification du droit en vigueur

1. Les statuts de la SFL, du 17.11.2000, sont modifiés comme suit:

Art. 13

b) de veiller... et de la SFL; ils ont également l'obligation de participer aux compétitions organisées par la SFL, l'ASF et l'UEFA.

Art. 18 al. 1 ch. 4: – supprimer: la commission du statut du club et l'autorité de recours pour le statut du club

Art. 18 al. 2: ajouter l'administration des licences (licensing manager et groupe d'experts)

Art. 30 al. 1 ch. 8: ainsi que l'administration des licences (licensing manager et groupe d'experts).

2. Le Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL, du 9.11.2001, est modifié comme suit:

Art. 2: – supprimer: la commission du statut du club et l'autorité de recours pour le statut du club.

Art. 3 al. 1 (in fine): Toutefois, la commission des licences et l'autorité de recours pour les licences comprennent de cinq à dix membres ordinaires, dont au moins un juriste et un expert comptable, et, le cas échéant, de cinq à dix membres suppléants, ce nombre étant arrêté par le comité de la SFL.

Art. 6 al. 1 (in fine): Chaque autorité en matière de licences dans la composition de trois membres comprend si possible un juriste et un expert comptable.

Art. 10 al. 1 (in fine): L'administration des licences de la SFL et les tiers auxquels celle-ci fait appel sont soumis à la même obligation.

3. Le Règlement de compétition de la SFL, du 22.3.2002, est modifié comme suit:
 Art. 1
³⁾ *ajouter au début de la première ligne: Les clubs de SFL participent aux compétitions reconnues et approuvées par l'ASF. Ils se soumettent etc.*
 Art. 23 bis nouveau: *Un club se qualifie pour les compétitions interclubs de l'UEFA sur la base des résultats sportifs obtenus dans le championnat et la Coupe suisse.*
4. Le règlement sur la qualification des joueurs de la SFL, du 14 juin 2002, est modifié comme suit:
 Art. 2
¹⁾ *Le joueur non amateur doit avoir conclu un contrat de travail écrit, de durée déterminée, avec le bénéficiaire de la licence au sens de l'art. 5 al. 1 du Règlement sur l'octroi des licences de la Swiss Football League; ...*

Article 33 – Dispositions transitoires

- ¹⁾ Dès la licence de la saison 2006/2007, aucun surendettement ne sera toléré.
- ²⁾ Dès qu'un club a adopté la forme de la SA, les dispositions du CO s'appliquent seules aux questions d'endettement.
- ³⁾ *Abrogé le 17.11.2006*
- ⁴⁾ Dès la licence 2006/2007 ss, lorsqu'un surendettement ressort du bilan, sous réserve des dispositions correspondantes du Code civil suisse (CCS) et du Code des obligations (CO), la licence ne pourra être octroyée d'un point de vue financier que si le candidat à la licence produit, à choix, l'une des pièces suivantes:
- une garantie bancaire irrévocable d'une banque suisse de premier ordre;
 - une renonciation de créance, en la forme écrite, de la part de créanciers;
 - une déclaration de post-position suffisante;
 - des contrats écrits portant sur des contributions promises, y compris la preuve de la solvabilité de ces créanciers; la somme totale devra correspondre au moins au surendettement figurant au bilan et à l'éventuelle perte budgétisée de la saison pour laquelle la licence est demandée.
- ⁵⁾ Dans sa demande de licence, le candidat est tenu de désigner le stade dans lequel il disputera ses matches à domicile. Lorsque ce stade ne remplit pas les exigences, fixées dans le Manuel pour la licence requise, une autorisation exceptionnelle limitée au stade désigné peut être accordée au candidat à la licence pour une saison. Une autorisation exceptionnelle ne peut être octroyée que si le candidat à la licence rend pour le moins vraisemblable, en même temps qu'il dépose sa demande de licence, que les exigences dans les domaines de la sécurité et des infrastructures pour les médias électroniques seront remplies au plus tard au début de la saison pour laquelle la licence est demandée. Personne ne peut se prévaloir d'une prétention à recevoir une autorisation exceptionnelle.
- Pour les saisons 2011/12 et suivantes, une autorisation exceptionnelle ne pourra plus être octroyée que si le candidat à la licence produit, en même temps que sa demande de licence pour la saison 2011/12, la preuve écrite qu'il a déposé auprès de l'autorité compétente une demande de permis de construire formellement et matériellement complète ou une autre mesure de planification, prévue par le droit cantonal respectif et dont le degré de précision est comparable à une demande de permis de construire, concernant la transformation du stade utilisé jusque-là ou la construction d'un nouveau stade; ce stade doit remplir les exigences de la licence demandée.

Si et aussi longtemps qu'aucun match ne peut être disputé dans le stade utilisé jusque-là en raison des travaux de construction du nouveau stade ou de rénovation totale du stade existant, le candidat à la licence peut demander qu'une autorisation exceptionnelle lui soit octroyée pour lui permettre de disputer ses matches dans un stade de remplacement durant toute la phase de construction. Une telle autorisation exceptionnelle ne peut être octroyée que si le candidat à la licence rend pour le moins vraisemblable, en même temps qu'il dépose sa demande de licence, que les exigences dans les domaines de la sécurité et des infrastructures pour les médias électroniques dans le stade de remplacement seront remplies au plus tard au début de la saison pour laquelle la licence est demandée. Dans un tel cas, le candidat à la licence devra prouver, au moment du dépôt de la demande de licence de la saison en question, qu'il pourra utiliser le stade de remplacement durant toute la phase de construction. Personne ne peut se prévaloir d'une prétention à recevoir une autorisation exceptionnelle.

En fonction de la licence demandée, l'octroi d'une autorisation exceptionnelle signifie que les critères I.01, I.02 ou I.03 ainsi que I.08, selon l'annexe II du présent règlement sont considérés comme remplis pour la saison pour laquelle la licence est demandée.

Les travaux de constructions du stade doivent débuter dans les douze mois qui suivent le jour à compter duquel le début des travaux de construction du stade est juridiquement possible; ils doivent être menés sans perte de temps importante. Le non-respect de la présente disposition entraîne la péremption de la prétention au renouvellement de l'autorisation exceptionnelle et la révocation de l'autorisation exceptionnelle d'utiliser le stade de remplacement désigné.

6) Pour la procédure d'octroi de licence de la saison 2010/2011, en dérogation aux alinéas 1, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 22 du présent Règlement, les délais suivants sont applicables:

1. Les candidats à la licence sont tenus de déposer leur demande jusqu'au 23 février 2010 auprès du licensing manager, sous peine d'irrecevabilité en cas de retard.
3. Chaque expert remet son rapport écrit au licensing manager jusqu'au 15 mars 2010.
5. Les candidats à la licence I sont tenus de déposer l'attestation écrite au sens de l'art. 16^{bis} auprès du licensing manager entre le 30 mars 2010 et le 5 avril 2010.
6. Le licensing manager remet le dossier de licence complet (demande de licence, rapports des experts, prise de position éventuelle, préavis) à la commission des licences jusqu'au 6 avril 2010.
7. La commission des licences notifie sa décision au plus tard le 12 avril 2010. Les bénéficiaires de la licence doivent prouver le respect de charges éventuelles au sens de l'art. 20 al. 3 ci-dessus jusqu'au 22 mai 2010 dernier délai.
8. L'autorité de recours rend sa décision oralement jusqu'au 17 mai 2010. Elle notifie ses considérants écrits dans les 5 jours qui suivent.

7) Pour la procédure d'octroi de licence de la saison 2010/2011, en dérogation à l'alinéa 2 de l'art. 23 du présent Règlement, les délais suivants sont applicables aux candidats à la licence IV:

Les candidats à la licence sont tenus de déposer leur demande de licence jusqu'au 30 mars 2010 (timbre postal) auprès du licensing manager, accompagnée d'une pièce attestant le paiement d'une avance de frais de CHF 800.–, sous peine d'irrecevabilité en cas de retard.

Article 34 – Cas non prévus

Abrogé le 13.11.2009.

Article 35 – Divergences de textes

En cas de divergence entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 36 – Dispositions d'exécution

Le comité prend les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent Règlement. Le Manuel des licences en fait aussi partie.

Article 37 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 22.3.2003.
Le comité de la SFL a fixé la date de son entrée en vigueur au 1.7.2003.
- 2) Le présent règlement a été modifié par l'assemblée générale comme suit:
 - Art. 4 al. 2, 3, 4, 8, art. 7, art. 24, art. 25, art. 26 al. 1, art. 27 al. 1, art. 31 ch. 1, 2, 3 le 6.6.2003, avec entrée en vigueur le 1.7.2003.
 - Art. 23 al. 6, art. 32 al. 1, art. 34, Annexe IVa le 7.11.2003, avec entrée en vigueur immédiate.
 - Art. 1 al. 2, art. 20 al. 1, art. 22 al. 1, art. 23 al. 1, Annexe Ia, Annexe Ib, Annexe III, Annexe IVa, le 16.1.2004, avec entrée en vigueur immédiate.
 - Art. 22 al. 2, 3 et 4, le 2.4.2004, avec entrée en vigueur immédiate.
 - Art. 1 al. 1, art. 2, art. 3, art. 4 al. 1–10, art. 5 al. 1, art. 8 al. 1 et 2, art. 9 (abrogé), art. 10 (abrogé), art. 11 al. 1, art. 12 al. 3 et 4, art. 13, art. 14 al. 1 et 2, art. 15, art. 16, art. 17 al. 1 et 2, art. 18 al. 1, art. 19 al. 1, art. 20 al. 1, art. 21 al. 2, art. 22 al. 1–3, art. 23 al. 1–6, art. 24 al. 1 et 2, art. 25 al. 1–4, art. 26 al. 1–4, art. 27 (abrogé), art. 28, art. 29, art. 31 ch. 2, art. 32 al. 1–4, art. 36 al. 2, le 12.11.2004, avec entrée en vigueur immédiate.
 - Art. 8 al. 2, art. 20 al. 3, art. 22 al. 6, art. 33 al. 4 (nouveau), Annexe I, critère R.0501 et R.0507b, le 26.2.2005, avec entrée en vigueur immédiate, comme conséquence de l'accréditation par l'UEFA du 17.1.2005.
 - Art. 5 al. 1, art. 20 al. 2, art. 21 al. 3, art. 33 al. 1 et 2, Annexe V (F.12) et Annexe VI (F.12), le 28.4.2005, avec entrée en vigueur le 1.7.2005.
 - Art. 8 al. 4–6, art. 26 al. 3, Annexe V (F.13 et F.14) et Annexe VI (F.13 et F.14), le 10.6.2005, avec entrée en vigueur le 1.7.2005.
 - Art. 23, art. 33 al. 7, Annexe I (R.01) Annexe V (F.01, F.10, F.11 et F.16) et Annexe VI (R.01, F. 01, F.10, F.11 et F.16), le 18.11.2005, avec entrée en vigueur immédiate.
 - Art. 33 al. 5, Annexe I (R. 0503), le 21.4.2006, avec entrée en vigueur immédiate.
 - Art. 33 al. 3, 6 et 7, le 17.11.2006, avec entrée en vigueur immédiate de la suppression, Annexe III (S.10–12) avec entrée en vigueur immédiate.
 - Art. 2, art. 4 al. 2 et 3, art. 8^{bis} (nouveau), art. 16^{bis} (nouveau), art. 22 al. 5, art. 25, Annexe I (R.015 nouveau), Annexe II (I.01, I.02 et I.07), Annexe III (S.14 et S. 15 nouveau), Annexe IV (A.07), Annexe V (F.059a et F.059b nouveau) le 1.6.2007 avec entrée en vigueur le 10.6.2007.
 - Art. 8^{ter} (nouveau), art. 25, art. 28 al. 1, art. 33 al. 5–7 le 16.11.2007 avec entrée en vigueur immédiate.

- Art. 33 al. 6 et 7, Annexe III (S.05 et S.12), Annexe VI (S.05 et S.12) avec entrée en vigueur de la suppression le 1.7.2008, Annexe III (S.04, S.07, S.11, S.14 et S.15), Annexe IV (règles complémentaires), Annexe V (F.03) et Annexe VI (S.04, S.07, S.11 et F.03) avec entrée en vigueur le 1.7.2008.
- Annexe II (I.10), Annexe V (F.03a et F.03b) et Annexe VI (I.10, F.03a et F.03b) le 14.11.2008 avec entrée en vigueur immédiate.
- Annexe III (S.16) le 12.6.2009 avec entrée en vigueur immédiate.
- Art. 33 al. 5, 6 et 7, art. 34, Annexe V (F.057 et F.058) et Annexe VI (F.057 et F.058) avec entrée en vigueur immédiate.

Critères à remplir		L. I	L. II	L. III	L. IV
R.01	<i>annulé</i>				
R.02	Demande de licence	X	X	X	X
R.03	Qualité de membre (le candidat à la licence doit être membre de la SFL, resp. de la 1 ^{ère} ligue)	X	X	X	X
R.04	Le candidat à la licence doit avoir adopté la forme juridique prévue par les statuts pour le type de licence demandée au moment du dépôt de la demande de licence	X	X	X	
R.05	Dépôt, dans les délais, des documents et confirmations suivants qui doivent être valablement signés:				
R.0501	Statuts en vigueur et, si le candidat à la licence est inscrit au registre du commerce, un extrait correspondant qui ne doit pas dater de plus de trois mois	X	X	X	
R.0502	Procès-verbal/aux de la/des assemblée/s générale/s qui a ont eu lieu lors des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande de licence	X	X	X	
R.0503	Contrat/s de coopération (s'il y en a) ¹¹			X	
R.0504	Déclaration du candidat à la licence qu'il se soumet aux statuts et règlements de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la SFL et qu'il satisfait à toutes les obligations qui en résultent	X	X	X	X
R.0505	Déclaration de soumission aux dispositions et conditions de la procédure d'octroi des licences	X	X	X	X
R.0506	Confirmation selon laquelle tous les documents présentés aux autorités compétentes en matière de licences sont complets et exacts	X	X	X	X
R.0507a	Autorisation donnée à toutes les autorités compétentes en matière de licences de requérir toute information pertinente ou d'exiger la production de documents	X	X	X	X
R.0507b	Si le candidat à la licence a des liens avec des sociétés tierces ou s'il fait partie d'un groupe de sociétés: Autorisation donnée à l'expert compétent en matière financière de requérir toute information pertinente ou d'exiger la production de documents		X	X	
R.0508	Liste des signataires autorisés, avec indication du mode de signature	X	X	X	
R.0509	Preuve écrite que les organes du candidat à la licence ont été désignés conformément à ses statuts	X	X	X	
R.0510	Clause compromissoire	X	X	X	X
R.0511	Confirmation que tous les contrats de travail écrits ont été conclus entre le candidat à la licence et des joueurs non amateurs et qu'ils sont déposés auprès de la SFL	X	X	X	
R.0512	Confirmation portant sur le respect des dispositions statutaires concernant l'indépendance des candidats à la licence	X	X	X	
R.0513	La déclaration remplie de manière conforme concernant le respect du devoir de diligence.	X	X	X	
R.0514	Confirmation du détenteur des droits immatériels (dans la mesure où le bénéficiaire de la licence est une SA)	X	X	X	
R.0515	Contrôles ponctuels de l'UEFA	X			

¹¹ Seulement si c'est un club de Challenge League organisé en association qui demande la licence – voir l'art. 11 des Statuts SFL (contrat de coopération entre un club de Challenge League organisé en association et une société anonyme).

Critères à remplir	L. I	L. II	L. III	L. IV
I.01 Stade «B» **			X	X
I.02 Stade «A» **		X		
I.03 Stade «A-plus» **	X			
I.04 Stade – homologation	X			
I.05 Plan d'évacuation approuvé	X			
I.06 Concept de sécurité*	X	X	X	X
I.07 Exigences pour les médias électroniques (tpc) ***	X	X		
I.08 Stade – disponibilité	X	X	X	X
I.09 Installations d'entraînement – disponibilité	X	X	X	
I.10 Protocole de contrôle annuel de la statique			X	X
* ne doit être déposé par les candidats de 1 ^{ère} ligue à la licence que lorsque la promotion est acquise, mais au 30.06. dernier délai.				
** voir Manuel, partie B, III.2				
*** voir Manuel, partie C, chapitre VIII				

Règle complémentaire:

Si le stade utilisé par le candidat à la licence ne correspond pas à la catégorie prescrite pour le type de licence demandée (cf. critères I.01–I.03), il faut **dans tous les cas** désigner un stade de remplacement qui correspond à la catégorie exigée et dans lequel le candidat à la licence disputera ses matches à domicile de compétitions interclubs de l'UEFA et/ou de championnat pendant la saison pour laquelle la licence est requise. La demande de licence devra comprendre la preuve de la disponibilité du stade (cf. preuve du critère I.08).

Justificatifs	
I.01 à I.03, I.07	Rapport de l'expert compétent pour les critères d'infrastructure
I.04 et I.05	Les documents de l'UEFA (doivent seulement être déposés avec les documents d'inscription aux compétitions interclubs de l'UEFA)
I.06	Voir Manuel, chapitre B, III. Critères, 2.4 Concept de sécurité
I.08 et I.09	Confirmation selon laquelle le candidat à la licence est juridiquement le propriétaire des installations, ou alors dépôt d'un contrat d'utilisation
I.10	Pour des systèmes tubulaires: Protocole de contrôle annuel de la statique (conformément au chiff. 3.8 du catalogue de stade de la SFL «catégorie B»)

Critères à remplir		L. I	L. II	L. III	L. IV
S.01	Directeur sportif	X	X	X	
S.02	Entraîneur 1 ^{ère} équipe	X	X	X	X
S.03	Entraîneur assistant et Entraîneur des gardiens et Préparateur physique	X	X		
S.04	Entraîneur assistant et Entraîneur des gardiens ou Préparateur physique			X	X
S.05	<i>Abrogé le 30.5.2008</i>				
S.06	Médecin**	X	X	X	X
S.07	Physiothérapeute**	X	X	X	X
S.08	Masseur	X	X	X	X
S.09	Responsable technique espoirs/Chef du programme de formation des jeunes	X			
S.10	1 équipe juniors catégorie M14* 1 équipe juniors catégorie M15* 1 équipe juniors catégorie M16* 1 équipe juniors catégorie M18*	X	X		
S.11	1 équipe juniors catégorie M14* 1 équipe juniors catégorie M15* 2 équipes juniors dans les catégories A, B, C, M16, M18*			X	X
S.12	<i>Abrogé le 30.5.2008</i>				
S.13	Qualification sportive de la 1 ^{ère} équipe	X	X	X	X
S.14	Confirmation du contrôle médical	X	X	X	
S.15	Confirmation de la participation au cours sur l'activité des arbitres	X	X	X	
S.16	Confirmation de l'institution et de l'application d'une politique visant à combattre le racisme et toute forme de discrimination au sein du football conformément au plan d'action en dix points de l'UEFA contre le racisme	X			
*	propre équipe ou collaboration avec un autre club				
**	ayant terminé sa formation				

Règles complémentaires:

- En ce qui concerne l'engagement d'entraîneurs et d'entraîneurs assistants, il est renvoyé aux dispositions du Règlement pour les entraîneurs de l'ASF ainsi qu'à ses prescriptions d'exécution.
- Les entraîneurs de gardiens doivent posséder le certificat d'entraîneur de gardiens de l'ASF, ou avoir disputé au moins 100 matches de SFL en tant que gardien, ou avoir été actifs pendant 3 des 5 dernières années en tant qu'entraîneur des gardiens en SFL.

Justificatifs	
S.03–S.05	Données figurant dans le programme NIS (à la date du 10 mars)
S.13	Classements finaux
S.01–S.02 et S.06–S.12	Liste des noms et adresses au moment du dépôt de la demande de licence

Critères à remplir		L. I	L. II	L. III	L. IV
A.01	Administration/Secrétariat Muni d'un téléphone, d'un fax et d'accès Internet/e-mail	X	X	X	X
A.02	Administration/Secrétariat Heures d'ouverture quotidiennes et où les bénéficiaires de la licence sont atteignables (Lu-Ve)	6 h	6 h	4 h	4 h
A.03	Directeur administratif/General Manager	X	X	X	
A.04	Responsable pour les finances	X	X	X	
A.05	Responsable pour le marketing	X	X	X	
A.06	Responsable pour la communication/les médias	X	X	X	X
A.07	Responsable TV	X	X		
A.08	Speaker	X	X	X	X
A.09	Accompagnateur des arbitres	X	X	X	X
A.10	Responsable de la sécurité	X	X	X	X
A.11	Responsable des supporters	X	X	X	
A.12	Service d'ordre/Stewards	X	X	X	

Règles complémentaires:

Les fonctions désignées aux positions A.08–A.11 ne peuvent pas être fusionnées, resp. exercées par la même personne.

Exception en ce qui concerne les critères A.10 et A.11 pour les clubs de Challenge League:

Si une licence III est requise, le chargé de sécurité de la SFL peut permettre aux candidats à la licence, à leur demande expresse, de déléguer les fonctions de responsable de la sécurité et de responsable des supporters à une seule et même personne (cf. Directives du comité de la SFL sur la fonction et les tâches du responsable des supporters des clubs de la SFL du 17 janvier 2005, art. 2 al. 3)

Justificatifs	
A.01 et A.02	Confirmation écrite du candidat à la licence au moment du dépôt de sa demande de licence
A.03 à A.12	Liste des noms, au moment du dépôt de la demande de licence

Critères à remplir		L. I	L. II	L. III	L. IV
F.01	Déclaration d'indépendance et de qualification vis-à-vis de la SFL du réviseur accrédité	X	X	X	X
F.02	Comptes annuels tenus et révisés conformément aux dispositions légales du droit de la SA avec rapport du réviseur	X	X	X	X
F.03a	Lorsqu'il existe un groupe de sociétés, bilan consolidé et révisé	X	X	X	X
F.03b	Lorsqu'il existe un groupe de sociétés, une présentation graphique (organigramme complet) de la structure du groupe approuvée par le Conseil d'administration	X	X	X	X
F.04	Tableau des joueurs (seulement s'ils sont activés, voir F.051)	X	X	X	
F.05	Documents financiers d'octroi de licence DFL (lorsqu'il existe un groupe de sociétés, sous forme consolidée) qui se composent de:	X	X	X	
F.051	bilan (pour les SA, l'activation de la valeur d'acquisition des joueurs au bilan est obligatoire)				
F.052	Lorsqu'un surendettement ressort du bilan: Preuve que les droits des créanciers sont garantis, sous forme d'une garantie bancaire irrévocable, d'une renonciation de créance en la forme écrite, d'une déclaration de post-position suffisante ou d'un contrat écrit portant sur une contribution promise, y compris la preuve de la solvabilité				
F.053	Compte de pertes et profits				
F.054	Annexes aux comptes annuels				
F.055	Budget du compte pertes et profits et ses commentaires pour la saison objet de la demande de licence				
F.056	Plan de trésorerie pour la saison faisant l'objet de la licence				
F.057	Budget actualisé du compte pertes et profits et ses commentaires pour la saison en cours*				
F.058	Plan de trésorerie actualisé pour la saison en cours*				
F.059a	Tableau du flux de trésorerie*				
F.059b	Rapport financier*				
F.06	Rapport du réviseur concernant les documents financiers d'octroi de licence DFL	X	X	X	
F.07	Clôture intermédiaire révisée pour la période transitoire (juillet-décembre), lorsque l'exercice social dure de juillet à juin	X	X	X	X
F.08	Déclaration d'intégralité de la DFL/de la clôture intermédiaire	X	X	X	
F.09	Budget du compte pertes et profits et ses commentaires pour la saison objet de la demande de licence				X
F.10	Une confirmation séparée écrite du réviseur qu'au 31 décembre précédant la demande de licence, il n'y avait pas d'engagements impayés découlant d'activités de transfert envers d'autres clubs de football, des joueurs ou d'autres tiers autorisés par les associations compétentes (FIFA, UEFA, ASF)	X	X	X	X
F.11	Une confirmation séparée écrite du réviseur qu'au 31 décembre précédant la demande de licence, il n'y avait pas d'engagements impayés envers les employés. Ce critère englobe aussi les engagements résultants des charges sociales ou d'impôts sur les salaires envers des institutions d'assurances sociales et/ou des autorités fiscales	X	X	X	X

F.12	Lorsqu'il existe une convention entre le club organisé en SA et le club demeuré en association ¹² , la convention doit être remise et les comptes annuels doivent en tenir compte	X	X	X	X
F.13	Une confirmation séparée écrite de l'administration de la SFL qu'au 31 décembre précédant la demande de licence, il n'y avait aucun montant, dû à la SFL et échu, qui est impayé	X	X	X	X
F.14	Une confirmation séparée écrite de l'administration de l'ASF qu'au 31 décembre précédant la demande de licence, il n'y avait aucun montant, dû à l'ASF et échu, qui est impayé	X	X	X	X
F.15	Lettre d'engagement	X	X	X	
F.16	Extrait datant d'un mois au plus du registre des poursuites concernant le candidat à la licence (respectivement les autres sociétés du groupe s'il en existe un, et/ou toutes les personnes morales impliquées financièrement dans le club).	X	X	X	X
*	aussi nécessaire pour la licence IV				
+	seulement nécessaire pour la licence I				

¹²Voir l'art. 39^{ter} des Statuts de la SFL

Critères pour candidats de 1^{ère} ligue à la licence (Résumé des annexes I–V)

Annexe VI

I	Critères juridiques			
R.01	<i>annulé</i>			
R.02	Demande de licence			X
R.03	Qualité de membre de la section 1 ^{ère} ligue de l'ASF			X
R.05	Dépôt, dans les délais, des documents et confirmations suivants qui doivent être valablement signés:			X
R.0504	Déclaration du candidat à la licence qu'il se soumet aux statuts et règlements de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la SFL et qu'il satisfait à toutes les obligations qui en résultent			
R.0505	Déclaration de soumission aux dispositions et conditions de la procédure d'octroi des licences			
R.0506	Confirmation selon laquelle tous les documents présentés aux autorités compétentes en matière de licences sont complets et exacts			
R.0507	Autorisation donnée à toutes les autorités compétentes en matière de licences de requérir toute information pertinente ou d'exiger la production de documents			
R.0510	Clause compromissoire			
II	Critères d'infrastructure			
I.03	Concept de sécurité			X
I.06	Stade «B»			X
I.08	Confirmation de la disponibilité du stade			X
I.10	Protocole de contrôle annuel de la statique			X
III	Critères sportifs			
S.02	Entraîneur 1 ^{ère} équipe			X
S.04	Entraîneur assistant et Entraîneur des gardiens <i>ou</i> Préparateur physique			X
S.06	Médecin			X
S.07	Physiothérapeute			X
S.08	Masseur			X
S.11	1 équipe juniors catégorie M14 1 équipe juniors catégorie M15 2 équipes juniors dans les catégories A, B, C, M16, M18 (propre équipe ou collaboration avec un autre club)			X
S.13	Qualification sportive de la 1 ^{ère} équipe			X

IV	Critères administratifs				
A.01	Administration / Secrétariat Muni d'un téléphone, d'un fax et d'accès Internet/e-mail				X
A.02	Administration/Secrétariat Heures d'ouverture quotidiennes et où les bénéficiaires de la licence sont atteignables (Lu–Ve)				4 h
A.06	Responsable pour la communication/les médias				X
A.08	Speaker				X
A.09	Accompagnateur des arbitres				X
A.10	Responsable de la sécurité				X
V	Critères financiers				
F.01	Déclaration d'indépendance et de qualification vis-à-vis de la SFL du réviseur accrédité				X
F.02	Comptes annuels tenus et révisés conformément aux dispositions légales du droit de la SA avec rapport du réviseur				X
F.03a	Lorsqu'il existe un groupe de sociétés, bilan consolidé et révisé				X
F.03b	Lorsqu'il existe un groupe de sociétés, une présentation graphique (organigramme complet) de la structure du groupe approuvée par le Conseil d'administration.				X
F.057	Budget actualisé du compte pertes et profits et ses commentaires pour la saison en cours				X
F.058	Plan de trésorerie actualisé pour la saison en cours				X
F.07	Clôture intermédiaire révisée pour la période transitoire (juillet–décembre), lorsque l'exercice social dure de juillet à juin				X
F.09	Budget du compte pertes et profits et ses commentaires pour la saison objet de la demande de licence				X
F.10	Une confirmation séparée écrite du réviseur qu'au 31 décembre précédant la demande de licence, il n'y avait pas d'engagements impayés découlant d'activités de transfert envers d'autres clubs de football, des joueurs ou d'autres tiers autorisés par les associations compétentes (FIFA, UEFA, ASF)				X
F.11	Une confirmation séparée écrite du réviseur qu'au 31 décembre précédant la demande de licence, il n'y avait pas d'engagements impayés envers les employés. Ce critère englobe aussi les engagements résultants des charges sociales ou d'impôts sur les salaires envers des institutions d'assurances sociales et/ou des autorités fiscales				X
F.12	Lorsqu'il existe une convention entre le club organisé en SA et le club demeuré en association ¹² , la convention doit être remise et les comptes annuels doivent en tenir compte				X
F.13	Une confirmation séparée écrite de l'administration de la SFL qu'au 31 décembre précédant la demande de licence, il n'y avait aucun montant, dû à la SFL et échu, qui est impayé				X

¹² Voir l'art. 39^{ter} des Statuts de la SFL.

F.14	Une confirmation séparée écrite de l'administration de l'ASF qu'au 31 décembre précédant la demande de licence, il n'y avait aucun montant, dû à l'ASF et échu, qui est impayé				X
F.16	Extrait datant d'un mois au plus du registre des poursuites concernant le candidat à la licence (respectivement les autres sociétés du groupe s'il en existe un, et/ou toutes les personnes morales impliquées financièrement dans le club).				X

A. RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES LICENCES DE LA SFL	1
I. RÈGLEMENT	1
Article 1 – Champ d'application	1
<i>Chapitre I: Dispositions générales sur les licences</i>	1
Article 2 – Définition de la licence	1
Article 3 – But de la licence	1
Article 4 – Conditions d'octroi	2
Article 5 – Titulaire de la licence	2
Article 6 – Durée de validité	2
Article 7 – Procédure applicable	2
Article 8 – Obligation d'informer du bénéficiaire de la licence	2
Article 8 ^{bis} – Obligation de remplacement	3
Article 8 ^{ter} – Stade	4
<i>Chapitre II: Autorités compétentes en matière de licences</i>	4
Article 9 – Le licensing manager	4
Article 10 – Le groupe d'experts	4
Article 11 – La commission des licences	4
Article 12 – L'autorité de recours pour les licences	4
<i>Chapitre III: Procédure pour l'octroi des licences</i>	5
Article 13 – Distribution des documents par le licensing manager	5
Article 14 – Contenu de la demande de licence	5
Article 15 – Contrôle de la demande	5
Article 16 – Rapports des experts	5
Article 16 ^{bis} – Attestation écrite	5
Article 17 – Préavis du licensing manager	5
Article 18 – Critères d'appréciation de la demande	6
Article 19 – Pièces produites par des tiers	6
Article 20 – Décision sur la demande de licence	6
Article 21 – Recours	6
Article 22 – Délais	7
Article 23 – Procédure pour les candidats de 1 ^{ère} ligue à la licence	8
Article 24 – Information de et contrôle par l'UEFA	8
Article 25 – Procédure à titre extraordinaire	8
Article 26 – Sanctions disciplinaires	8
Article 27 – Peine conventionnelle	9
Article 28 – Conséquences du refus d'octroi de la licence ou de l'octroi d'une autre licence que celle demandée	9
Article 29 – Conséquences d'une relégation sportive	10
Article 30 – Renonciation	10
<i>Chapitre IV: Dispositions finales</i>	10
Article 31 – Abrogation du droit antérieur	10
Article 32 – Modification du droit en vigueur	10
Article 33 – Dispositions transitoires	11
Article 34 – Cas non prévus	12
Article 35 – Divergences de textes	12
Article 36 – Dispositions d'exécution	12
Article 37 – Adoption et entrée en vigueur	12
II. ANNEXES AU RÈGLEMENT	14
Annexe I – Critères juridiques	14
Annexe II – Critères d'infrastructure	15
Annexe III – Critères sportifs	16
Annexe IV – Critères administratifs	17
Annexe V – Critères financiers	18
Annexe VI – Critères pour candidats de 1 ^{ère} ligue à la licence (Résumé des annexes I–V)	20